

pro enfance réunit les acteurs
romands de l'accueil de l'enfance
et les représente au plan national

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Famille, générations et société
Secteur Question familiale
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Lausanne, 27 février 2018

Consultation sur la modification de la loi sur les allocations familiales (LAFam)

Prise de position de *pro enfance*

Madame, Monsieur,

pro enfance remercie l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) d'associer notre association dans sa démarche de consultation et salue la qualité du rapport explicatif ainsi que, en particulier, la volonté de créer une base légale pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales.

La question des allocations de formation et celle des allocations familiales n'étant pas du ressort de *pro enfance*, notre association s'en remet à qui de droit – en particulier à Pro Familia suisse - et concentre ainsi sa réponse sur les aides financières pour les organisations familiales.

Considérations et remarques générales

La volonté de créer une base légale pour l'octroi d'aides aux organisations familiales contribue à reconnaître le rôle d'expertise de coordination, de soutien et d'information des faitières actives dans le domaine de l'accueil de l'enfance et plus largement dans la promotion de la politique de l'enfance et de la famille au profit des bénéficiaires et de la collectivité.

La base légale proposée contribue aussi à reconnaître partiellement l'accueil de l'enfance en tant que pilier d'une politique de l'enfance et de la famille, bien que la loi ne fasse pas directement référence à l'accueil de l'enfance ou à l'accueil extrafamilial – contrairement aux lignes directrices de l'OFAS du 1^{er} janvier 2015 relatives à l'évaluation des demandes d'aides financières.

En matière de politique de l'accueil de l'enfance ou plus largement de politique de la famille, *pro enfance* tient à souligner qu'il convient aussi d'être attentif au bien-être et au devenir de l'enfant afin d'éviter toute vision utilitariste des plus jeunes (par ex. en matière de conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou de formation). De ce fait et de manière à soutenir la cohérence de la place de l'enfant, *pro enfance* privilégie la notion d'« accueil de l'enfance » à celle d'« accueil extrafamilial ».

Considérations et remarques particulières

But et domaines d'encouragement – Art. 21f

pro enfance s'interroge sur la lettre a) de l'art. 21f stipulant comme domaines en faveur des familles : l'accompagnement, les conseils et la formation. Aucune information n'étant stipulée dans le rapport explicatif, est-ce que cet alinéa se réfère aussi bien aux parents qu'aux enfants ? De plus, la notion de « Bildung » engendrant des difficultés au niveau de la traduction en français, que signifie le terme de « formation » toujours concernant la lettre a) de l'art 21f ?

Vu que les lignes directrices du 15 janvier 2015, mentionnées ci-avant, paraissent davantage explicites et qu'il s'agit de s'inspirer de la pratique actuelle (cf. pt 1.4.3 du rapport explicatif), *pro enfance* propose que soit introduit à l'art. 21f le domaine d'accueil de l'enfance ou d'accueil extrafamilial. Il conviendra d'en préciser la teneur dans l'ordonnance prévue à cet effet.

Proposition d'amendement

Lettre c nouveau

Accueil de l'enfance.

La formulation de cet amendement pourrait être articulée différemment en fonction des réponses apportées aux questions mises en exergue en lien avec la lettre a).

pro enfance adhère par ailleurs à la proposition de Pro Familia Suisse de ne pas limiter les domaines d'encouragement de manière à pouvoir tenir compte de l'évolution de la politique familiale.

Proposition d'amendement

Lettre d nouveau

D'autres domaines d'encouragement permettant de soutenir les activités en faveur des familles peuvent être admis.

Procédure et taux maximal – Art. 21h

pro enfance adhère aussi à la proposition de Pro Familia Suisse d'appliquer uniquement la clause du 50% pour les tâches à accomplir et non pour le développement organisationnel.

Proposition d'amendement

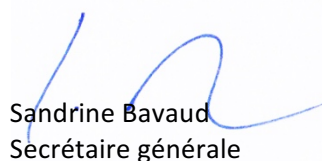
Al. 2

Elles couvrent au maximum 50% des dépenses qui peuvent être prise en compte (taux maximal) pour les tâches à accomplir. Cette close n'est pas appliquée pour le développement organisationnel.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les plus respectueuses.



Francine Koch
Présidente



Sandrine Bavaud
Secrétaire générale